

**Conseil d'administration de la Société de  
transport de Lévis**

---

**Règlement numéro 126.1 modifiant le  
Règlement no 126 afin de réduire la dépense  
et l'emprunt requis pour réaliser le projet  
d'acquisition de six (6) véhicules de type  
«midibus» urbain 30' diesel pour la période  
2014-2016**

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Règlement no 126.1 modifiant le Règlement no 126 afin de réduire la dépense et  
l'emprunt requis pour réaliser le projet d'acquisition de six (6) véhicules de type  
«midibus» urbain 30' diesel pour la période 2014-2016**

**RÉSOLUTION 2021-102**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 126.1**

- ATTENDU QUE** le 16 janvier 2014, la Société a décrété, par le biais de son Règlement numéro 126, une dépense et un emprunt de 2 400 000 \$ pour la réalisation du projet d'acquisition de six (6) véhicules de type «midibus» urbain 30' diesel pour la période 2014-2016 (résolution 2014-008);
- ATTENDU QUE** ce règlement est entré en vigueur le 26 février 2014 (suite à son approbation par la Ville de Lévis et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation);
- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis n'a pas entièrement réalisé l'objet du règlement selon ce qui y était prévu puisque seulement quatre (4) des six (6) midibus ont été acquis;
- ATTENDU QUE** le coût réel des acquisitions s'élève à 2 023 715 \$;
- ATTENDU QU'** une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 1 056 000 \$, a été financée de façon permanente;
- ATTENDU QUE** pour payer une partie du coût des acquisitions, la Société désire approprier la subvention versée comptant par le Ministère des Transports au montant de 967 715 \$;
- ATTENDU QU'** il existe pour ce règlement un solde de 1 344 000 \$ non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;
- ATTENDU QUE** le financement de ce solde n'est pas requis et que ce solde ne devrait plus apparaître dans les registres du Ministère;

**ATTENDU QU'**

il est nécessaire de modifier le Règlement 126 afin d'y modifier l'objet et d'y réduire les montants de la dépense et de l'emprunt, tout en y précisant le montant de la subvention au comptant appropriée;

Il est proposé par monsieur Michel Turner  
appuyé par madame Isabelle Demers

et résolu unanimement

**QUE** le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le titre du Règlement no 126 est remplacé par le suivant:

«Règlement no 126 autorisant une dépense de 2 023 715 \$ et un emprunt à long terme de 1 056 000 \$ pour le financement de quatre (4) véhicules de type «midibus» urbain 30' diesel»;

**ARTICLE 3** L'article 2 de ce règlement est modifié en remplaçant le chiffre de « 2 400 000 \$ » par «2 023 715\$»

**ARTICLE 4** L'article 3 de ce règlement est modifié en remplaçant le chiffre «48 000 \$» par « 9 263 \$»

**ARTICLE 5** L'article 4 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Aux fins d'acquitter une partie de la dépense décrétée par le présent règlement, la Société est autorisée à emprunter la somme de 1 056 000 \$ au moyen d'émission d'obligations pour les fins décrétées aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'état des coûts ci-joint.

Pour acquitter le solde de la dépense décrétée par le présent règlement, la Société approprie une subvention au comptant d'un montant de 967 715 \$ qui lui a été versé en vertu du Programme d'aide financière du Fonds pour l'infrastructure de transport en commun. »

**ARTICLE 6** L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« La Société est, par le présent règlement, autorisée à réaliser le projet d'acquisition de quatre (4) véhicules de type «midibus» urbain 30' diesel pour la période 2014-2016, conformément à la politique de subvention du gouvernement du Québec.

Pour ce projet, la Société décrète une dépense de 2 023 715 \$. »

**ARTICLE 7** Le document que l'on retrouve en annexe du Règlement no 126 est remplacé par celui qui apparaît en annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté le 23 septembre 2021**

---

Mario Fortier  
Président

---

Jean-François Carrier  
Directeur général

**ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 126.1**